

Déclaration

pour l'impôt sur les prestations et indemnités en capital selon art. 49 LI et 38 LIFD

IMPOT CANTONAL ET COMMUNAL IMPOT FEDERAL DIRECT

La présente formule, dûment remplie et signée, doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts, route de Berne 46, CH-1014 Lausanne, dans les 30 jours dès l'obtention de la prestation, accompagnée des pièces justificatives (art. 198a LI).

Commune

Numéro de contribuable

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Domicile :

A) Prestation à déclarer :

Institution de prévoyance* Etablissement d'assurance* Autre*

qui a versé l'indemnité ou la prestation de prévoyance à déclarer :

Nom ou raison sociale :

Domicile ou siège :

Nature de l'indemnité ou de la prestation :

Bénéficiaire : contribuable 1* N° AVS contribuable 2* N° AVS

Montant touché
en Fr.

Date du
versement

Echéance de la
prestation

Domicile à
l'échéance

Situation de famille
à l'échéance

B) Prestations antérieures échues durant la période fiscale :

1) Institution de prévoyance* Etablissement d'assurance* Autre*

qui a versé l'indemnité ou la prestation de prévoyance à déclarer :

Nom ou raison sociale :

Domicile ou siège :

Bénéficiaire : contribuable 1* contribuable 2*

Montant touché
en Fr.

Date du
versement

Echéance de la
prestation

Domicile à
l'échéance

Situation de famille
à l'échéance

2) Institution de prévoyance* Etablissement d'assurance* Autre*

qui a versé l'indemnité ou la prestation de prévoyance à déclarer :

Nom ou raison sociale :

Domicile ou siège :

Bénéficiaire : contribuable 1* contribuable 2*

Montant touché
en Fr.

Date du
versement

Echéance de la
prestation

Domicile à
l'échéance

Situation de famille
à l'échéance

3) Institution de prévoyance* Etablissement d'assurance* Autre*

qui a versé l'indemnité ou la prestation de prévoyance à déclarer :

Nom ou raison sociale :

Domicile ou siège :

Bénéficiaire : contribuable 1* contribuable 2*

Montant touché
en Fr.

Date du
versement

Echéance de la
prestation

Domicile à
l'échéance

Situation de famille
à l'échéance

Certifié exact :

Lieu et date :

Signature contribuable 1

Signature contribuable 2

* Choisir ce qui convient

Annexe(s) : pièce(s) justificative(s)

Impôt cantonal et communal / Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Art. 49. – Prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital selon les articles 20, alinéa 2 et 26, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.

L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le tiers des taux d'imposition inscrits à l'article 47.

Les déductions sociales prévues aux articles 39 à 42 ne sont pas autorisées.

Les prestations touchées par les époux vivant en ménage commun s'additionnent pour la détermination du taux d'imposition. Le quotient familial des époux sans enfant (art. 43) leur est applicable.

Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14, al. 1).

Art. 83. – Pour les revenus imposés séparément

Les impôts sur les prestations en capital provenant de la prévoyance et sur les autres sommes dont il est question à l'article 49 sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.

Chaque revenu est toutefois imposé dès sa réalisation. Les revenus déjà imposés sont inclus pour calculer l'impôt, dont sont alors déduits les montants d'impôts notifiés antérieurement.

Art. 198a. – Prestations en capital provenant de la prévoyance

Pour chaque prestation en capital provenant de la prévoyance au sens de l'article 49, le contribuable doit, dans les trente jours dès l'obtention de la prestation, adresser à l'autorité de taxation de son domicile fiscal dans le canton une déclaration sur la formule établie par le Département des finances et y joindre les justifications requises.

Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire sont applicables par analogie.

Art. 275a. –

Les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance liée pour les années 2001 et 2002 sont déductibles lors du versement de la prestation.

Impôt fédéral direct / Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD)

Art. 38 - Les prestations en capital provenant de la prévoyance

Les prestations en capital selon l'article 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'article 36.

Les déductions sociales prévues à l'article 35 ne sont pas autorisées.

Réservé à l'autorité de taxation

Indemnité ou prestation touchée

Total prestations antérieures imposées

Total imposable

VD
.....
.....
.....

IFD
.....
.....
.....

Annotations ou décisions de l'autorité de taxation	Montant imposable canton - commune	Montant imposable impôt fédéral direct
Taxation définitive / d'office Année :	No commune :	
.....
.....	au taux de	au taux de
Date : Visa du taxateur :	Sit. famille :	Sit. famille :